Association

LES RÉPUBLICAINS-SOCIAUX
FORCES RÉPUBLICAINES ET SOCIALES

STATUTS

Association régie par la loi du 1er juillet 1901
et le décret du 16 août 1901

Siège social : Chauny

Article 1 — Constitution – Dénomination

Il est constitué, entre les personnes physiques adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « **Les Républicains-Sociaux** » et « **Forces Républicaines et Sociales** ». Les deux parties de la dénomination pouvant être utilisées ensemble ou séparément. Sa durée est illimitée.

Article 1 bis — Protection de la dénomination sociale et du logo

Les noms « Les Républicains-Sociaux », « Forces Républicaines et Sociales », et le logo officiel du mouvement constituent des éléments distinctifs essentiels du mouvement.

La dénomination et le logo constituent l'identité propre de l'Association. Ils sont protégés par le droit d'usage résultant de la déclaration en préfecture et de la publication au Journal Officiel.

Ils sont la propriété inaliénable de l'association, à l'exclusion de tout autre groupement. Leur usage par tout tiers, y compris par d'anciens membres ou des structures dissidentes, sans autorisation écrite préalable du Conseil national, est interdit et pourra faire l'objet de poursuites, notamment sur le fondement de la responsabilité civile, de la concurrence déloyale et du parasitisme.

Article 2 — Siège social

Le siège social des Républicains-Sociaux est domicilié à **Chauny**. Il pourra être transféré en un autre lieu par simple décision du Bureau national. Les locaux de l'association peuvent être installés en un lieu distinct du siège social.

Article 3 — Objet

« Les Républicains-Sociaux » a pour but de faire travailler ensemble les gaullistes attachés au progrès et à la démocratie sociale, les Radicaux-Mendésistes et les Républicains de gauche. L'association entend être le lien entre ces familles politiques et organiser une réflexion politique, économique et sociale entre elles. Les valeurs et convictions des Républicains-Sociaux sont établies dans son manifeste.

Article 4 — Ressources

L'association « Les Républicains-Sociaux » peut procéder à toutes opérations financières, civiles, commerciales, mobilières ou immobilières liées à son objet social.

Article 5 — Adhésion

L'adhésion aux « Républicains-Sociaux » s'exprime individuellement. La qualité d'adhérent se perd par la démission, la radiation ou l'exclusion.

Chaque adhérent doit signer la charte des Républicains-Sociaux.

Une association, un club ou mouvement politique peut adhérer en tant que personne morale aux Républicains-Sociaux et participer à ses travaux.

Article 6 — Organes nationaux

Les organes nationaux de l'association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Bureau national ;
- le Président ;
- les Vice-Présidents ;
- le Trésorier.

Article 7 — L’Assemblée générale

L’Assemblée générale est composée des adhérents de l’association. Elle se réunit chaque année et à l’initiative du Président. L’ordre du jour est fixé par le Bureau national.

L’Assemblée générale élit les membres du Bureau national et le Président. Sont électeurs les adhérents dont les adhésions sont à jour.

Article 8 — Le Bureau national

Les intérêts juridiques, matériels et moraux, les idées et valeurs du mouvement sont garantis et administrés par le Bureau national composé de 5 à 20 membres élus par l’Assemblée générale pour un mandat de trois ans.

Le Bureau national se réunit tous les 3 mois ou sur demande du Président ou de la moitié des membres du Bureau national. Il prend toutes les décisions nécessaires au fonctionnement du mouvement.

Il veille au respect des statuts. Il exerce le pouvoir disciplinaire selon les procédures fixées par l’article 12.

Le Bureau national assure la gestion de l’association. Il se réunit sur convocation du Président.

Article 9 — Le Président

Le Président est élu par les adhérents pour un mandat de trois ans.

Il convoque et préside l’Assemblée générale et le Bureau national. Il fixe leur ordre du jour et veille à l’exécution de leurs décisions. Il désigne le Trésorier parmi les membres du Bureau national.

Il représente « les Républicains-Sociaux » en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 10 — Les Vice-Présidents

Les Vice-Présidents sont élus par le Bureau national. Le 1er Vice-Président peut suppléer le Président en cas d’absence ou le représenter.

Les Vice-Présidents peuvent être mandatés de missions.

Article 11 — Le Trésorier

Le Trésorier est désigné par le Président parmi les membres du Bureau national.

Le Trésorier prépare et exécute le budget voté par le Bureau national. Après la clôture de chaque exercice, le Trésorier présente à l’Assemblée générale le bilan et le compte de résultats.

Article 12 — Discipline

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Bureau national.

La violation des statuts emporte la suspension voire l’exclusion d’un adhérent.

En cas de manquement grave d’un adhérent aux obligations découlant des présents statuts ou de décisions prises par les instances du mouvement et s’il y a urgence à statuer, le Président peut prononcer la suspension à titre conservatoire d’un adhérent. Dans l’attente de la décision au fond, il fait procéder à la notification de la mesure provisoire à l’intéressé.

Article 13 — Comité d’honneur

Le Bureau national, s’il le juge opportun, peut décider la constitution d’un Comité d’honneur formé de hautes personnalités manifestant une particulière bienveillance à l’égard des buts poursuivis par l’association.

Article 14 — Délégations territoriales

L’association peut être représentée par des délégués au niveau territorial, nommés par le Bureau national. Le découpage territorial peut être réalisé par zones géographiques, régions ou départements.

Article 15 — Les commissions

L’association se dote de commissions thématiques établies par le Bureau national.

L’organisation de ces commissions est inscrite dans le règlement intérieur.

Article 16 — Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et librement modifié par le Bureau national pour fixer les modalités d’exécution des présents statuts sans avoir à être approuvé par l’Assemblée générale.

Ce règlement intérieur est également destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l’organisation interne de l’association. Il s’impose à tous les membres de l’association.

Article 17 — Modifications des statuts

Les statuts de l’association peuvent être révisés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par l’Assemblée générale réunie à titre extraordinaire, sur proposition du Bureau national, si cette question est soumise à l’ordre du jour et si le texte des modifications proposées a été effectivement envoyé à l’ensemble des adhérents. Aucun amendement ne peut être présenté pendant l’Assemblée générale extraordinaire. Les statuts ne peuvent être modifiés qu’à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 — Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée par le Président que sur proposition du Bureau national et le vote de l’Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution de l’association, l’Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l’association. Elle prend toute décision relative à la dévolution de l’actif net, conformément à l’article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Document établi conformément à la loi du 1er juillet 1901
relative au contrat d’association.